

BGer 5P.11/2004 vom 30. April 2004

Bundesgericht, 2004-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.11_2004

FR: TF 5P.11/2004 du 30 avril 2004

IT: TF 5P.11/2004 del 30 aprile 2004

Regeste

Droit des personnes

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 173 consid. 1 p. 174; 129 II 225 consid. 1 p. 227).

E. 1.1

Selon la jurisprudence, les décisions statuant sur des mesures provisionnelles prises en dernière instance cantonale (cf. art. 86 al. 1 OJ) peuvent toujours être attaquées par la voie du recours de droit public au regard de l' art. 87 OJ , qu'elles doivent être considérées comme des décisions finales ou, au contraire, comme de simples décisions incidentes causant un préjudice irréparable. En effet, en matière de mesures provisoires, un dommage irréparable est toujours à craindre, car la mesure tombe avec le jugement final, rendant impossible un contrôle constitutionnel par le Tribunal fédéral (ATF 118 II 369 consid. 1; 116 Ia 446 consid. 2). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile (art. 89 al. 1 OJ) - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let . c OJ - contre un arrêt sur mesures provisionnelles rendu en dernière instance cantonale au sens de l' art. 86 al. 1 OJ .

E. 1.2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée, le principe de l'application du droit d'office étant inapplicable (ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 125 I 71 consid. 1c p. 76 et arrêts cités). Par conséquent, celui qui forme un recours de droit public pour arbitraire ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité jouit d'un libre pouvoir d'examen (ATF 117 Ia 10 consid. 4b; 110 Ia 1 consid. 2a; 107 Ia 186). En particulier, il ne peut se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une application de la loi manifestement insoutenable (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités), sous peine d'irrecevabilité de son recours (ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558).

E. 2

La cour cantonale a retenu en substance ce qui suit: la dénonciation du 18 septembre 2002 désignait clairement Léon et David Gaon comme les auteurs de crimes graves, en particulier d'une escroquerie de grande ampleur à l'encontre d'un établissement bancaire sis en Argentine; sans reprendre expressément le terme d'escrocs utilisé dans ladite dénonciation, l'acte de recours à la Chambre d'accusation mettait en exergue l'impunité dont jouissaient

prétendument les précités en Suisse, sous-entendant que ces derniers avaient effectivement commis les infractions dénoncées; s'il était exact qu'un jugement argentin du 23 novembre 1998 avait condamné Pablo Gaon pour des actes d'escroquerie impliquant également des sociétés du groupe Gaon et que des mandats d'arrêts internationaux avaient été lancés à l'encontre de Léon et David Gaon pour ces mêmes faits, il n'en demeurait pas moins que ceux-ci n'avaient été ni inculpés ni condamnés, même par défaut, et que le principe de la présomption d'innocence devait leur profiter; de même, la procédure initiée en Suisse avait été classée faute de prévention et d'intérêt public suffisants; en conséquence, alléguer sans réserve et divulguer des documents dont la teneur faisait accroire que les intimés étaient des escrocs, mais qu'ils échappaient à la justice en vertu de leur nationalité suisse et du principe de non-extradition des nationaux, constituaient indubitablement une atteinte à leur personnalité au sens de l'art. 28 CC. Quant au point de savoir s'il existait un intérêt public prépondérant rendant la publication du dossier litigieux licite, la cour cantonale a émis les considérations suivantes: un site internet doit être qualifié de média, partant les publications qui y apparaissent doivent respecter la présomption d'innocence; force était de constater, à ce propos, que l'objectif avoué de la recourante restait d'informer le public du fait que les intimés étaient soupçonnés et poursuivis par les autorités argentines du chef de complicité d'escroquerie et de banqueroute, mais qu'ils n'étaient pas inquiétés, d'une part, en raison des conventions de non-extradition, alors qu'un de leurs consorts avait été condamné en Argentine pour les mêmes faits que ceux qui leur étaient reprochés et, d'autre part, grâce au classement de la procédure initiée en Suisse; l'évocation de cette impunité dont auraient joui les intimés dans notre pays ne tendait qu'à renforcer la thèse selon laquelle les mis en cause étaient effectivement coupables des infractions qui leur avaient été reprochées, alors qu'il n'existait aucun jugement entré en force à leur encontre; ainsi, même à considérer les assertions objectives contenues dans les documents litigieux, il n'en demeurait pas moins que les intimés apparaissaient comme des escrocs, dans la mesure où il n'était fait état d'aucune réserve eu égard à la présomption d'innocence dont ils devaient pourtant pouvoir bénéficier à ce stade de la procédure, étant rappelé par ailleurs qu'en Suisse la publication du nom ou des initiales d'une personne inculpée, accusée ou condamnée, n'est pas justifiée par un intérêt public prépondérant, à moins que cet individu ne soit déjà connu d'un large cercle de personnes ou que la divulgation de son identité ne réponde aux besoins d'une enquête policière ou judiciaire, une telle divulgation constituant une "mise au pilori" de nature à porter une atteinte illicite à la personnalité, a fortiori envers une personne contre laquelle les charges n'ont pas été suffisantes pour la déférer devant un tribunal, hypothèse réalisée en l'espèce où, de surcroît, la procédure n'était pas publique. En conclusion, la cour cantonale a considéré que l'ASDEB ne pouvait se prévaloir d'aucun intérêt public prépondérant à diffuser les documents relatifs à la procédure pénale initiée contre les intimés et a admis l'illicéité de l'atteinte provoquée à ceux-ci.

E. 3

La recourante reproche à la Cour cantonale d'avoir procédé à des constatations arbitrairement incomplètes en ne faisant pas état des faits reprochés aux intimés par les autorités argentines et de la procédure pénale à leur encontre, notamment du mandat d'arrêt international. Ces faits ressortent pourtant clairement de l'arrêt de la Cour cantonale (en fait, let. B.b p. 2; en droit, consid. 4b p. 9), de sorte que la prétendue omission ou lacune dans les constatations de fait est manifestement invoquée à tort.

E. 4

Selon l' art. 28 CC , celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1); une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La recourante soutient que la Cour de justice a appliqué cette disposition de manière arbitraire, primo en retenant que les intimés subissaient une atteinte illicite à leur personnalité et en violant le principe de la proportionnalité, secundo en retenant que la recourante, en tant que média, devait respecter le principe de la présomption d'innocence et, tertio, en déniait l'existence d'un intérêt public prépondérant.

E. 4.1

Sur le premier point, la recourante reproche à la Cour de justice de n'avoir fait aucune distinction, dans les informations diffusées sur internet, entre les faits objectivement établis (condamnation de Pablo Gaon pour escroquerie impliquant les sociétés du groupe Gaon, les mandats d'arrêt internationaux décernés contre les intimés, décision de classement du Parquet) et ceux résultant d'une appréciation subjective; l'autorité cantonale aurait simplement confirmé la décision du Tribunal de première instance au lieu de faire la différence entre les faits objectivement établis et ceux résultant d'une appréciation subjective. Ce grief doit être rejeté, car la cour cantonale a formellement considéré que le dossier diffusé sur le site internet de la recourante constituait dans son ensemble une atteinte à la personnalité des intimés et qu'un lecteur moyen (ATF 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487), en prenant connaissance du dossier, devait comprendre que les intimés étaient des escrocs qui échappaient à la justice. Au demeurant, la vérité à elle seule ne permet pas toujours de justifier la divulgation de propos constituant une atteinte à la personnalité; tel n'est certainement pas le cas lorsque la publication de faits vrais rabaisse de manière inadmissible une personne dans sa considération, lorsque la façon de présenter les choses est inutilement blessante ou lorsque l'appréciation des faits communiqués n'est plus soutenable (ATF 122 III 449 consid. 3a). A l'appui de son grief de violation du principe de la proportionnalité, la recourante soutient que la mesure ordonnée irait au-delà du but poursuivi, puisque le dossier publié contient des faits objectivement établis tels que la condamnation de Pablo Gaon et le lancement des mandats d'arrêts internationaux à l'encontre des intimés. Autant que ce grief n'est pas de nature purement appellatoire, il doit être rejeté. Dès lors, en effet, que la Cour cantonale considérait - à juste titre - que l'ensemble du dossier était constitutif d'une atteinte à la personnalité des intimés, il était justifié de sa part d'ordonner le retrait du dossier entier du site internet. La recourante se plaint également dans ce contexte de restriction arbitraire à sa liberté, eu égard à son but de défense des clients des banques en Suisse, qui impliquerait aussi qu'elle les informe et leur signale des cas réels, tirés de l'actualité récente ou plus ancienne, propres à les aider à comprendre la gravité d'actes tels que dénoncés en l'espèce et à les encourager à y réagir de manière appropriée. Ce grief est irrecevable, car il est de nature purement appellatoire.

E. 4.2

Quant au deuxième point, contrairement à ce qu'affirme la recourante, les juges cantonaux n'ont pas qualifié celle-ci, mais son site internet, de média, ce qui ne fait pas de doute étant donné que ce site s'adresse à un nombre indéterminé de personnes. Que ses publications sur internet doivent respecter le principe de la présomption d'innocence, la recourante le conteste sans pour autant discuter la motivation de l'arrêt sur ce point, ce qui rend le grief irrecevable. Il en va de même du grief selon lequel la cour cantonale aurait arbitrairement retenu que la recourante aurait dû publier les initiales des intimés au lieu des noms entiers,

alors que la presse écrite avait diffusé les noms entiers. La cour cantonale s'est appuyée sur la jurisprudence et la doctrine, qui considèrent que la publication du nom ou des initiales d'une personne inculpée, accusée ou condamnée n'est pas justifiée par un intérêt public prépondérant, à moins que cet individu ne soit déjà connu par un large cercle de personnes. A nouveau, la recourante ne discute pas la motivation de l'arrêt attaqué.

E. 4.3

Sur le troisième point, enfin, la recourante fait valoir qu'il existe un intérêt public prépondérant à montrer comment certaines personnes, se jouant des frontières et du principe juridique de la non-extradition des nationaux, parviennent à échapper aux poursuites pénales et à la prison, alors que leur semblable à qui l'on reproche les mêmes infractions est, lui, condamné en Argentine et emprisonné. Aux termes de l'arrêt attaqué, l'évocation de l'impunité dont auraient joui les intimés dans notre pays ne tendait qu'à renforcer la thèse selon laquelle ils étaient effectivement coupables des infractions qui leur étaient reprochées, alors qu'il n'existait aucun jugement en force à leur encontre; par conséquent, alléguer sans réserve, eu égard à la présomption d'innocence, et divulguer des documents dont la teneur faisait accroire que les intimés étaient des escrocs, mais qu'ils échappaient à la justice en vertu de leur nationalité suisse et du principe de non-extradition des nationaux, constituaient indubitablement une atteinte à leur personnalité au sens de l' art. 28 CC . Au lieu de s'en prendre à cette motivation, la recourante se contente, comme on vient de le voir, de confirmer son propre point de vue, opposé à celui exprimé dans l'arrêt attaqué. De nature appellatoire, sa critique sur ce point est irrecevable.

E. 5

Pour le surplus, la recourante se limite à reproduire l' art. 16 Cst. et à invoquer l' art. 10 CEDH , à affirmer qu'elle était parfaitement fondée à se procurer des informations et à les diffuser, et que ses droits fondamentaux ont été déniés en l'espèce sans aucune justification, dès lors qu'elle n'a pas porté atteinte de manière illicite à la personnalité des intimés. Une telle motivation ne répond pas aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Au demeurant, les droits fondamentaux protègent les citoyens contre l'Etat, à moins qu'il ne soit expressément précisé qu'ils sont également applicables à la relation entre particuliers (A. Auer/ G. Malinverni/M. Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 112 et 117).

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.